



EXTRAIT DES DÉCISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 13 mars 2015

DOSSIER N° 2015 C03 G 12 107

Politique : - Urbanisme et foncier

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Objet : Délibération cadre relative à la réglementation des boisements - mise à jour

Service instructeur : DAT - Service habitat et gestion de l'espace

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

Délégations à la commission permanente (*références délégation – articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2014SE01B3205 du 20 juin 2014

Dépôt en Préfecture le :

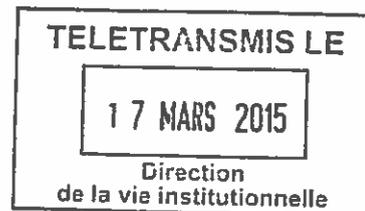
Publication le :

Notification le :



Exécutoire le :

Acte réglementaire : Oui
ou à publier



DÉCISION DE LA COMMISSION PERMANENTE

1 – RAPPORT DU PRÉSIDENT

Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'Etat a transféré au Département les compétences relatives à l'aménagement foncier rural, en application de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (dite loi DTR) et du décret du 30 mars 2006.

Il s'agit notamment de la mise en oeuvre de quatre procédures d'aménagement des espaces agricoles, forestiers et naturels :

- l'aménagement foncier agricole et forestier (ex remembrement),
- les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux et forestiers,
- la procédure des terres incultes ou manifestement sous exploitées,
- la réglementation des boisements.

A ce titre, l'assemblée départementale, lors de sa séance du 21 octobre 2010, a approuvé une délibération de cadrage relative à la réglementation des boisements, en application de l'article R.126-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il s'avère que les évolutions législatives et l'expérience des procédures menées à l'échelle communale nécessitent de revoir cette délibération cadre de 2010, notamment sur les points suivants :

- la possibilité de développer des projets agro-forestiers et celle de mettre en place, sous condition, des taillis à courte ou très courte rotation (TCR ou TTCR) ;
- la prise en compte des ripisylves, des forêts alluviales et des espaces boisés classés (EBC) ;
- la prise en compte de la gestion des friches et espaces en déprise intégrant une obligation d'entretien.

Il a été conservé l'accessibilité de toutes les communes de l'Isère à cet outil.

Ce projet de révision a été élaboré en concertation avec les organismes agricoles et forestiers, ainsi qu'avec les services de l'Etat.

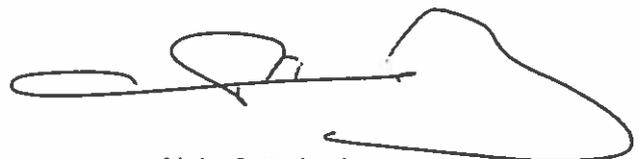
Ainsi je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer cette nouvelle délibération de cadrage, relative à la réglementation des boisements, jointe en annexe.

2 – DÉCISION

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Alain Cottalorda



Délibération de cadrage relative à la

Réglementation des boisements

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application n°2006-394 du 30 mars 2006 ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier ;

Vu les circulaires DERF/SDF/C99-3007 du 24 septembre 1999 et DGFAR/SDFB/C2004-5016 du 12 mai 2004 ayant pour objet « Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières » ;

Vu le décret n° 2003-237 du 12 mars 2003 relatif aux plantations d'essences forestières et modifiant certaines dispositions du Code rural ;

Vu les dispositions des articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du Code rural et de la pêche maritime relatif à la réglementation des boisements ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-06286 du 27 mai 2004 instituant un seuil de surface pour les demandes d'autorisation de défricher pour les bois des particuliers ;

Vu la délibération de cadrage adoptée par l'Assemblée départementale en date du 21 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 3 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date du 5 février 2015 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 12 février 2015 ;



Préambule

La « réglementation des boisements » est l'un des modes d'aménagement foncier défini par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et codifiée aux articles L.126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Cette procédure a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Depuis le 1er janvier 2006, le Conseil général a la responsabilité de l'instruction et de la mise en œuvre de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale. Au préalable, il doit établir une délibération cadre précisant ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations (article R.126-1 du Code rural et de la pêche maritime). Cette délibération doit être accompagnée d'un rapport recensant les massifs forestiers protégés, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées (cf. annexe 1).

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 impose que les réglementations des boisements communales ou intercommunales tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois en vigueur.

Préambule.....	2
I - Dispositions de mise en œuvre de la réglementation des boisements.....	3
I-1 – Le zonage départemental	3
I-2 - Les orientations légales	4
I-3 - Les orientations départementales	4
I-4 - Les dispositions d'ordre général	5
I-4-1 - Durée de validité.....	5
I-4-2 - Le seuil maximum de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase	6
I-4-3 - Distance minimale de recul avec les fonds voisins	7
I-4-5 - Prescription et interdiction d'essences forestières à l'intérieur des périmètres réglementés	8
I-4-6 - Éléments exclus de la réglementation des boisements	9
I-4-7 - Éléments concernés par la réglementation des boisements.....	10
I-4-8 – Cas des espaces boisés classés et des éléments de paysage identifiés....	11
I-4-9 - Cas de la friche.....	11
II - Obligations déclaratives.....	12
II-1 – Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements.....	12
II-2 – Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël	13
II-3 – Instruction des déclarations.....	13
II-4 – Application de la réglementation des boisements.....	14
Liste des Annexes.....	15

I - Dispositions de mise en œuvre de la réglementation des boisements

La présente délibération annule et remplace la délibération cadre adoptée le 21 octobre 2010, en raison des modifications réglementaires nécessaires.

La présente délibération cadre est opposable à l'ensemble des réglementations des semis et plantations d'essences forestières existantes en Isère, même lorsque ces dernières ont été adoptées antérieurement à celle-ci.

Les arrêtés préfectoraux en vigueur sur chaque commune restent applicables dans la limite des prescriptions comprises dans la présente délibération.

Ainsi, seules les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur sur chaque commune, compatibles avec la présente délibération, restent applicables. Pour les prescriptions incompatibles, c'est donc la présente délibération cadre qui fait foi.

Dans un souci de clarification du droit, les communes dont les réglementations des semis et plantations d'essences forestières présentent de nombreuses dispositions contraires à la délibération cadre sont invitées à en effectuer la révision dans les meilleurs délais.

I-1 – Le zonage départemental

Code Rural et de la pêche maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil général fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...] Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ; [...]

Pour la mise en œuvre de cette procédure « réglementation des boisements », la zone dans laquelle les semis, plantations et replantations peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase correspond au territoire cadastral du département de l'Isère.

Ainsi, la réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier applicable sur l'ensemble du territoire départemental.

Toute commune ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du département a donc la possibilité de demander au Président du Conseil général, l'élaboration ou la révision d'une réglementation des boisements sur son territoire (Cf. Annexe 3).

Le Président du Conseil général procède à une hiérarchisation des demandes des collectivités, en fonction :

- ♣ des dates de caducité du périmètre interdit des réglementations des boisements existantes,
- ♣ des enjeux forestiers, agricoles, paysagers, environnementaux et d'urbanisme présents sur le territoire de la collectivité,

- ♣ du risque incendie,
- ♣ de ses possibilités techniques et financières.

Il est précisé que les réglementations des boisements existantes restent en vigueur jusqu'à leur révision. Le Président du Conseil général s'assure de leur application.

I-2 - Les orientations légales

Code Rural et de la pêche maritime, Art. L.126-1: [...] Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs, les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou des paysages remarquables [...]

Conformément au Code rural et de la pêche maritime, toute réglementation des boisements communale ou intercommunale devra concourir :

- ♣ au **maintien à la disposition de l'agriculture de terres** qui contribuent à un meilleur **équilibre économique des exploitations**,
- ♣ à la **préservation** du caractère remarquable **des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs**,
- ♣ à la **protection des milieux naturels** présentant un intérêt particulier,
- ♣ à la **gestion équilibrée de la ressource en eau** telle que définie à l'article L 211-1 du code de l'environnement,
- ♣ à la **prévention des risques naturels**.

I-3 - Les orientations départementales

Code Rural et de la pêche maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil général fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...] Les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements [...]

En plus des orientations légales, les Commissions d'Aménagement Foncier devront élaborer ou réviser leurs réglementations au regard des réalités locales et des différents enjeux tels :

- ♣ **la préservation du foncier agricole dans un contexte** de concurrence périurbaine, de développement de productions extensives du fait de la réduction des pratiques polluantes, de réponse à la croissance de la demande alimentaire, des attentes et besoins des filières en matières de productions non alimentaires de type cultures dédiées de biomasse énergétique, biocarburants et/ou fibres constructives (biomatériaux) ;

- ♣ **la préservation des milieux et paysages ouverts**, notamment dans le contexte local d'une tendance à la fermeture des combes (valorisation des terrains en pente, déprise) ;
- ♣ **la préservation/reconstitution des corridors écologiques** (haies, bosquets, linaires boisés de type agro forestier) et paysages diversifiés, notamment dans les plaines cultivées (contexte national du déploiement des trames vertes et bleues dans la continuité du Grenelle de l'environnement) ;
- ♣ **la limitation des essences indésirables dans les milieux naturels remarquables** telles les forêts alluviales et ripisylves ;

ainsi qu'en toute connaissance de la structuration et du dynamisme de la filière bois et du développement du potentiel bois énergie.

La réglementation des boisements doit contribuer à la mise en valeur des espaces ruraux en cohérence avec les politiques agricole, forestière et environnementale durables.

I-4 - Les dispositions d'ordre général

La réglementation des boisements permet de définir trois périmètres concernant les semis, les plantations ou les replantations d'essences forestières :

- ♣ un **périmètre** où le boisement est **libre**,
- ♣ un **périmètre interdit** où tous semis, plantations et replantation d'essences forestière sont interdits. Cette interdiction doit être justifiée par des enjeux agricoles, environnementaux ou de cadre de vie (paysages, risques naturels),
- ♣ un ou plusieurs **périmètres réglementés** où, le boisement est autorisé mais soumis notamment au respect de distances minimales de recul vis à vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.

Lors de la définition des périmètres, le découpage des parcelles cadastrales est possible. En cas d'incohérence entre la liste des parcelles cadastrales annexée à l'arrêté départemental et le document graphique, le document graphique fait foi.

L'annexe 2 propose des définitions pour les notions de boisement, massif, friche, haie, taillis à courte ou très courte rotation, agroforesterie, forêt alluviale, ripisylve et sapins de Noël à prendre en compte dans le cadre de la présente délibération de cadrage.

I-4-1 - Durée de validité

*Code Rural et de la pêche maritime, Art. R.126-2 : [...] Le Conseil général peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe :
- interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;*

Pour chaque réglementation des boisements communale ou intercommunale, les périmètres interdits sont édictés pour une durée de 15 ans à compter de la publication de l'arrêté du Conseil général fixant la délimitation des périmètres et le règlement. A l'issue de ces 15 ans, les périmètres interdits deviennent d'office des périmètres réglementés.

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision suivante de la réglementation des boisements.

S'il y a plusieurs périmètres réglementés au sein d'une même commune ou EPCI, la commission d'aménagement foncier devra proposer dans quel périmètre réglementé passeront les périmètres interdits au bout de 15 ans.

En l'absence de périmètre réglementé, les périmètres interdits deviennent à échéance des périmètres libres.

I-4-2 - Le seuil maximum de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase

*Code Rural et de la pêche maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil général fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...]
- S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil maximum de surface [...], pour chaque grande zone forestière homogène ; [...]*

Les interdictions ou réglementations après coupes rases ne pourront s'appliquer qu'à des parcelles isolées ou à des parcelles rattachées à un massif d'une superficie inférieure à 0,5 hectare pour les forêts alluviales et ripisylves de plus de 20 mètres de large ou 4 hectares pour tous les autres peuplements.

Peuvent être classés en périmètre interdit les massifs d'une surface inférieure à :		Peuvent être classés en périmètre réglementé les massifs d'une surface inférieure à :	
0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves ¹	4 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées	0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves ²	4 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées
Après une coupe rase, on ne replante pas		Après une coupe rase, on peut replanter en respectant les distances de recul	

Ces seuils de surface sont identiques sur l'ensemble du département de l'Isère.

¹ Ripisylves de plus de 20 mètres de large

² Ripisylves de plus de 20 mètres de large

Ainsi, un massif (ou une parcelle isolée) supérieur à ces seuils devra être classé en périmètre libre et un massif (ou une parcelle isolée) inférieur à ces seuils pourra être classé en périmètre libre ou interdit ou réglementé.

I-4-3 - Distance minimale de recul avec les fonds voisins

Code Rural et de la pêche maritime, Art. R.126-2: [...] Le Conseil général peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe: [...] -fixer une distance minimale avec les fonds voisins, supérieure à celle prévue à l'article 671 du Code Civil, pour les semis, plantations et replantations, compte tenu de la nature des cultures habituellement pratiquées et, le cas échéant, par type d'essence. [...]

Pour les périmètres libres et les éléments exclus de la réglementation des boisements :

Code civil, Art. 671 (Créé par Loi 1804-03-19 promulguée le 29 mars 1804) : il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Pour les périmètres réglementés :

Chaque Commission d'Aménagement Foncier³ chargée de proposer une réglementation des boisements, est libre de présenter des distances plus importantes que celles fixées ci-dessous.

♣ Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés :

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de 4 mètres.

♣ Par rapport à la voirie :

La distance de recul par rapport à la voirie du domaine public est de 2 mètres vis à vis de la limite du domaine public routier (code de la voirie routière, article R116-2). Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux (article D. 161-22 du code rural et de la pêche maritime), sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, des distances supérieures peuvent être établies dans le cadre des servitudes de visibilité (code de la voirie routière, article L.114-1).

♣ Par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public (ERP) :

En cas de nouveau boisement, la distance minimale de recul à respecter est de 30 mètres à partir du mur de l'habitation ou de l'établissement. En cas de reboisement, la distance minimale de recul à respecter est de 6 mètres.

³ Cf. annexe 3 sur la procédure d'élaboration ou de révision d'une réglementation des boisements

*** Par rapport aux berges d'un cours d'eau non domanial ou d'un canal d'assainissement agricole :**

La distance minimale de recul à respecter devra être de 4 mètres par rapport au sommet des berges du cours d'eau ou du canal ou de 24 mètres maximum par rapport à l'axe du cours d'eau pour les cours d'eau qui divagent (afin d'éviter les embâcles et de laisser pénétrer la lumière).

Pour l'ensemble de ces distances de recul, il est recommandé à la Commission d'Aménagement Foncier :

- de veiller à l'homogénéisation des distances avec celles des réglementations des boisements (récentes) des communes voisines,
- de vérifier auprès des autorités gestionnaires de voirie les distances nécessaires pour permettre l'entretien des bords de route,
- de se référer aux zonages du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et/ou de l'arrêté préfectoral relatif au risque incendie le cas échéant.

En cas de besoin, lors de l'instruction des déclarations préalables à tout projet de boisement ou reboisement, le Président du Conseil général peut pour des motifs agricoles, forestiers, paysagers ou environnementaux, fixer des distances de recul différentes de celles fixées par l'arrêté de réglementation des boisements définitif ou, le cas échéant, pris à titre dérogatoire.

Chaque distance peut être modulée en fonction des essences présentes sur le territoire.

L'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire de la parcelle.

I-4-5 - Prescription et interdiction d'essences forestières à l'intérieur des périmètres réglementés

Code Rural et de la pêche maritime, Art. R.126-2: [...] Le Conseil général peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe :

- *interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;*
- *limiter les semis, plantations et replantations à certaines essences forestières ;*

Pour tout semis, plantation ou replantation (parcelles boisées, isolées ou rattachées à un massif), il peut y avoir prescription ou interdiction de certaines essences forestières.

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de semis, de boisement ou reboisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil général se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les semis, boisements ou reboisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides. Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil général se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière et pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

I-4-6 - Éléments exclus de la réglementation des boisements

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- ♣ les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tel,
- ♣ les vergers,
- ♣ les haies champêtres⁴ (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelle ou selon la topographie (lutte contre l'érosion),
- ♣ les arbres isolés,
- ♣ les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles,
- ♣ Les ripisylves d'une largeur inférieure à 20 mètres, existantes ou à créer avec des essences adaptées aux milieux alluviaux,
- ♣ les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif
- ♣ Les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agroforestiers. La plantation d'arbres agroforestiers doit pouvoir être réalisée :
 - soit par un propriétaire foncier qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestier. A condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole.
 - soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestier.

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unité/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non culture ou le non pâturage pendant 3 années consécutives est considérée comme le non-respect de cette obligation. L'exploitation sera donc faite :

- soit par un exploitant agricole⁵ propriétaire du terrain.
- soit par un exploitant agricole dans le cadre d'une location de parcelles agroforestières (rédaction du bail) : c'est à dire que le propriétaire plante les arbres et donne à bail son terrain à un exploitant.

⁴ L'exploitation et la régénération des haies champêtres et des arbres isolés sont libres

⁵ La preuve de l'existence d'une exploitation agricole peut être apportée par un ensemble d'éléments dont certains exemples sont présentés ci-dessous :

- immatriculation au centre de formalité des entreprises agricoles (CFE)
- attestation d'affiliation à la caisse d'assurance maladie des exploitations agricoles (AMEXA ou autre)
- extrait Kbis pour les exploitations sous forme sociétaire (GAEC, SCEA, EARL...)
- diplôme obtenu par l'exploitant et/ou toute attestation professionnelle en lien avec l'activité de l'exploitation.
- justificatifs des surfaces exploitées (relevé de la Mutualité sociale agricole, autorisation préalable d'exploiter, déclaration PAC...).
- information relative à la conduite de l'exploitation (registre d'élevage, récépissé ICPE)
- plan d'épandage, certificat individuel professionnel d'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- Dotation Jeune Agriculteur (DJA) pour une activité en cours de création
- etc....

- soit par un exploitant agricole déjà en place sur du foncier dont il n'est pas propriétaire (plantation pour son compte) avec accord du propriétaire pour plantation.

Les plantations d'essences forestières dans des systèmes agro-forestiers doivent respecter, en périmètre réglementé et en périmètre interdit, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins prévues pour le périmètre règlementé.

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël sont exclus de la réglementation des boisements mais sont soumis à déclaration annuelle auprès du Conseil général (*Code rural et de la pêche maritime, art. R 126-8-1*).

I-4-7 - Éléments concernés par la réglementation des boisements

- ♣ Les boisements, nécessaires au maintien de la destination forestière des sols concernés pour un des motifs énumérés à l'article L. 341-5 du Code forestier (motifs de refus possible de l'autorisation de défricher) ou classés à conserver ou à protéger en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme (EBC), peuvent être classés en périmètre interdit, libre ou règlementé mais ne peuvent pas faire l'objet d'une interdiction de reconstitution après coupe rase.
- ♣ Tout alignement « mono spécifique » (par exemple de peupliers ou de résineux) n'est pas considéré comme une haie champêtre, et, est soumis à la réglementation des boisements, sauf s'il est réalisé dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif.
- ♣ Les taillis à courte ou très courte rotation (TCR ou TTCR⁶) sont concernés par la réglementation des boisements et peuvent faire l'objet d'un périmètre règlementé spécifique ou non. La demande de plantation en TCR ou TTCR doit être faite :
 - par des exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles,
 - pour une surface au moins égale à 4 hectares (éventuellement répartis en plusieurs îlots d'au moins un hectare cadastral chacun). Le périmètre règlementé spécifique peut faire moins de 4 hectares, ce qui suppose que le ou les futurs projets de plantations soient alors implantés également sur des parcelles en périmètre libre.

La plantation devra être coupée au plus tard 20 ans après l'implantation et les parcelles concernées devront être remises en culture agricole « classique ». L'implantation d'essences forestières dans le cadre d'une culture de TCR et TTCR est soumise à déclaration avec un formulaire ad hoc (Cf. Annexe 6)

- ♣ Les parcelles agricoles ayant fait l'objet de soutiens publics (travaux connexes au remembrement, irrigation, débroussaillage...) devront faire l'objet d'une attention particulière.

⁶ Cf. définition des TCR et TTCR en annexe 2 et dans l'arrêté ministériel du 15 octobre 2014

I-4-8 – Cas des espaces boisés classés et des éléments de paysage identifiés

Le classement de parcelles en espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A ce titre, ce classement est d'un rang supérieur aux périmètres des réglementations des boisements. Néanmoins, les parcelles classées en EBC peuvent être situées dans des périmètres libres, réglementés ou interdit, si la commission d'aménagement foncier le justifie (par exemple en cas de révision prévue du document d'urbanisme qui envisage de diminuer certains EBC). Dans un souci de bonne information des propriétaires, figurera sur le document graphique de la réglementation des boisements, l'implantation des EBC tels qu'opposables à la date d'élaboration de celui-ci.

Par ailleurs, la commission d'aménagement foncier devra porter une attention particulière aux éléments de paysage que le PLU aurait, en application de l'article L.123-1-5 III 2 du Code de l'urbanisme, identifiés et localisés, pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

I-4-9 - Cas de la friche

La commission d'aménagement foncier peut classer une parcelle en friche dans un des 3 périmètres possibles (libre, réglementé, interdit) selon les objectifs d'aménagement poursuivis.

La réglementation des boisements permet de s'opposer à certains boisements spontanés issus de la déprise agricole.

Conformément à l'article L.126-2 du Code rural et de la pêche maritime et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36, le Conseil général peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

II - Obligations déclaratives

II-1 – Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements

Code Rural et de la pêche maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil général fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...] Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés. [...]

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations ou replantations d'essences forestières, sur une parcelle comprise dans un périmètre règlementé⁷ doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil général.

Cette déclaration, préalable à tout projet de semis, boisement ou de reboisement doit être adressée par courrier en recommandé avec Accusé de Réception au Président du Conseil général, à l'aide d'un formulaire⁸ à retirer en Mairie ou à télécharger sur le site internet du Conseil général (<http://www.isere.fr/>).

Pour une surface à boiser ou reboiser supérieure à 1 ha, il est conseillé que le déclarant prenne contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences (un technicien du CRPF ou d'une coopérative ou de la Chambre d'agriculture, un expert forestier...).

Le déclarant s'adresse d'abord à la Mairie, pour l'informer de son projet, vérifier la réglementation des boisements de la commune et faire viser sa déclaration par le maire (ou par le Président du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant, en matière d'urbanisme).

En l'absence de délai fixé par la loi et aux fins de bonne gestion de cette procédure pour les 2 parties, le défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la déclaration complète vaut accord sur le projet déclaré (sauf actualité réglementaire qui viendrait se surimposer dans le temps à cette délibération).

Tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières réalisées en méconnaissance de la réglementation des boisements (distance de recul, choix des espèces, etc.) sont considérés comme boisement irrégulier et leurs propriétaires seront susceptibles d'être sanctionnés (Code rural et de la pêche maritime, art. R 126-9).

Pour l'implantation de taillis à courte ou très courte rotation (TCR ou TTCR), tel que définis dans l'annexe 6, le producteur doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil général. Cette déclaration, préalable à tout projet, doit être adressée par courrier en recommandé avec Accusé de Réception au Président du Conseil général, présentée en un

⁷ Que ce soit par arrêté préfectoral pour les réglementations des boisements en place ou par délibération du Conseil général pour les révisions et réglementation des boisements futures.

⁸ Cf. formulaire en Annexe 4

exemplaire, sur un formulaire spécifique (Cf. Annexe 6) à retirer en mairie ou à télécharger sur le site internet du Conseil général (<http://www.isere.fr>).

II-2 – Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël

Code Rural et de la pêche maritime, Art. L.126-1 : [...] Les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du Conseil général.

On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée, par décret, et qui remplit les conditions également fixées par décret⁹. [...]

Les producteurs qui souhaitent procéder à des cultures de sapins de Noël doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil général. Cette déclaration, préalable à tout projet de culture de sapins de Noël, doit être adressée par courrier en recommandé avec Accusé de Réception au Président du Conseil général, présentée en un exemplaire, sur un formulaire (Cf. Annexe 5) à retirer en mairie ou à télécharger sur le site internet du Conseil général (<http://www.isere.fr>).

II-3 – Instruction des déclarations

Après instruction de la déclaration, une réponse est adressée dans un délai de 3 mois au déclarant, après réception du dossier complet.

Dans le cas où le déclarant n'obtiendrait pas de réponse du Président du Conseil général dans le délai de 3 mois, le semis, le boisement, le reboisement, la culture d'arbres de Noël ou l'implantation de TCR ou TTCR sera réputé conforme à la réglementation des boisements en vigueur.

Si les travaux n'ont pas été entrepris dans un délai de trois ans suivant une déclaration qui n'a fait l'objet d'aucune opposition, une nouvelle déclaration devra être déposée selon la même procédure.

Si un projet de semis, boisement ou reboisement est refusé par le Président du Conseil général, un déclarant ne peut déposer une nouvelle déclaration de semis, boisement ou reboisement, sur la même parcelle, qu'après un délai d'au moins deux ans, à compter de la date de notification de l'opposition à son projet initial.

Pour les déclarations de semis, boisement ou reboisement (dont les TCR ou TTCR) :

Le Président du Conseil général vérifie que le projet envisagé de plantation, quel que soit sa vocation, répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et la présente délibération de cadrage. Il peut consulter, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre

⁹ Cf. décret n° 2003-285 du 24 mars 2003

Départementale d'Agriculture et les services de l'Etat. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil général peut consulter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil général est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des aménagements au projet de boisement ou reboisement déclaré.

En cas de non respect de la décision du Président du Conseil général, le propriétaire de la parcelle concernée, s'expose aux sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du Code Rural et de la pêche maritime.

Pour les déclarations annuelles de production d'arbres de Noël :

Le Président du Conseil général vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par décret.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil général est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des aménagements au projet de culture d'arbres de Noël déclaré.

En cas de non respect de la décision du Président du Conseil général, le propriétaire de la parcelle concernée, s'expose aux sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du Code Rural et de la pêche maritime; c'est à dire que les producteurs qui procéderaient à des cultures d'arbres de Noël ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites pourraient voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Conseil général en application de l'article R. 126-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère
Direction de l'aménagement des territoires / Service Habitat et gestion de l'espace
9, rue Jean Bocq
BP 1096 / 38022 Grenoble Cedex 1

II-4 – Application de la réglementation des boisements

En cas de non-respect des réglementations des boisements communale ou intercommunale, le code rural et de la pêche maritime prévoit un certain nombre de sanctions et procédures (Cf. articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du Code rural et de la pêche maritime relatif à la réglementation des boisements).

Liste des Annexes

Annexe 1 :

Rapport recensant les massifs forestiers protégés, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées

Annexe 2 :

Quelques notions à utiliser pour la mise en œuvre de la délibération de cadrage

Annexe 3 :

Procédure d'élaboration ou de révision d'une réglementation des boisements

Annexe 4 :

Formulaire de déclaration préalable de semis, plantations, replantations d'essences forestières (sauf cultures de sapins de Noël, TCR et TTCR)

Annexe 5 :

Formulaire de déclaration annuelle de production de sapins de Noël

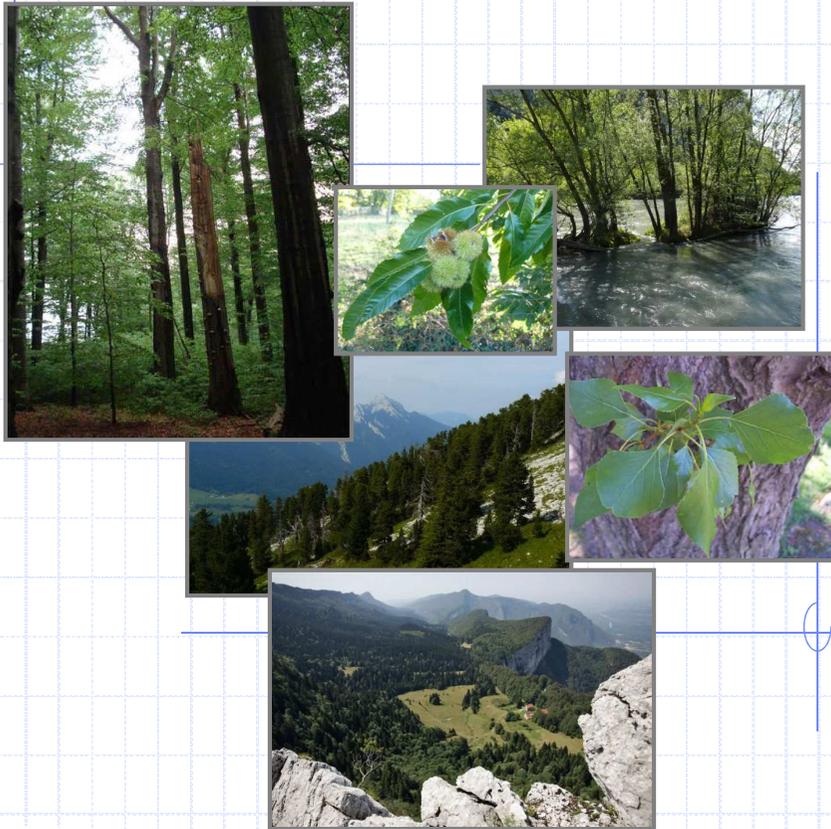
Annexe 6 :

Formulaire de déclaration préalable des surfaces plantées en taillis à courte rotation (TCR) ou en taillis à très courte rotation (TTCR)

Délibération de cadrage relative à la réglementation des boisements

Annexe 1:

Rapport recensant les massifs forestiers protégés, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées



L'Isère, un grand département forestier

Avec 296 000 ha, la forêt iséroise représente 38% du territoire (source: inventaire forestier 2008-2012 de l'IGN).

A titre de comparaison, avec 276 000 ha, l'agriculture occupe 35% du territoire isérois (source: recensement général agricole 2010).

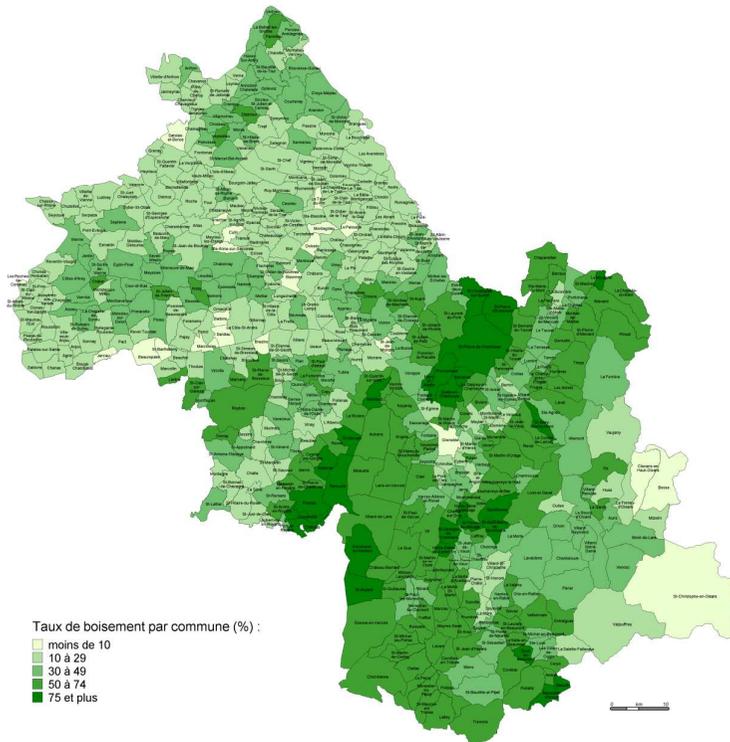
Toutes les communes iséroises ont une partie de territoire boisé.

Le taux de boisement peut atteindre 80 % pour certaines communes de montagne.

L'Isère, un grand département forestier



Département de l'Isère
Taux de boisement
(données Bd Forêt 2013)



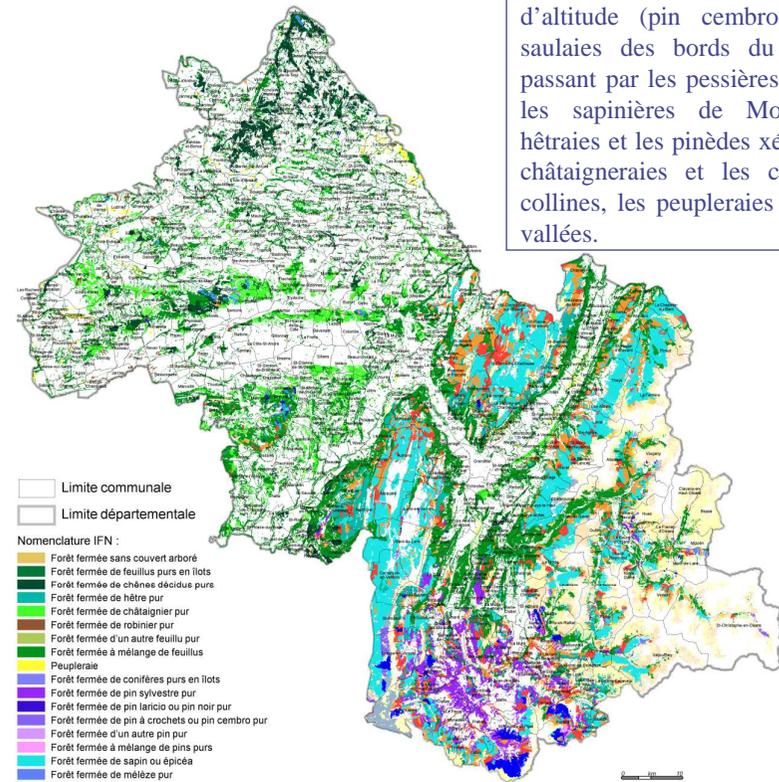
Source : © IGN Bd Forêt 2013
Direction Départementale des Territoires / SG / SIGC
© IGN BD Topo 2011
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007
Le 17 novembre 2014

Les types de forêt : une ségrégation spatiale feuillus / résineux



Département de l'Isère
Inventaire Forestier National
©IGN - version 2 - mars 2012

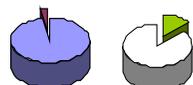
Les peuplements forestiers sont très variés, depuis les cembraies d'altitude (pin cembro) jusqu'aux saulaies des bords du Rhône, en passant par les pessières (épicéas) et les sapinières de Montagne, les hêtraies et les pinèdes xérophiles, les châtaigneraies et les chênaies des collines, les peupleraies des grandes vallées.



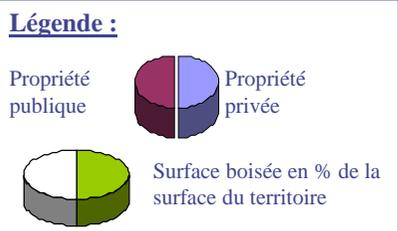
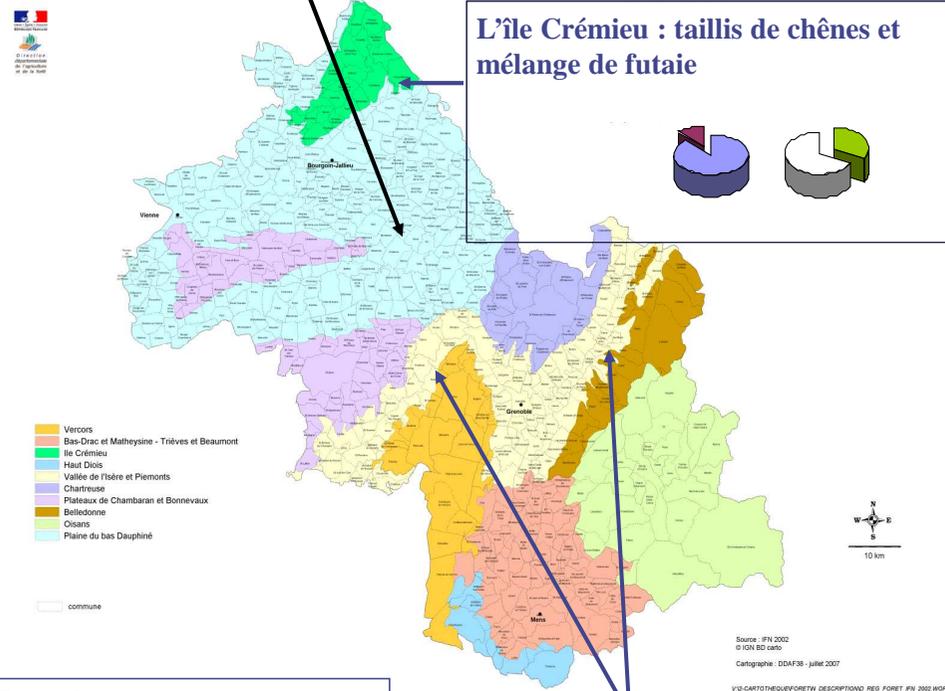
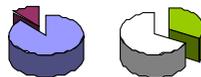
Source : IGN-F BD FORET
Direction Départementale des Territoires / SG / SIGC
© IGN BD Topo 2011 - BD FORET v2
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007
Le 5 juin 2014

Les régions forestières

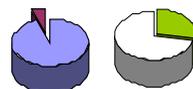
La plaine du Bas Dauphiné: faiblement boisée avec essentiellement des feuillus



L'île Crémieu : taillis de chênes et mélange de futaie



La vallée du Grésivaudan et le piémont sont caractérisés par des peupleraies et des noyeraies.

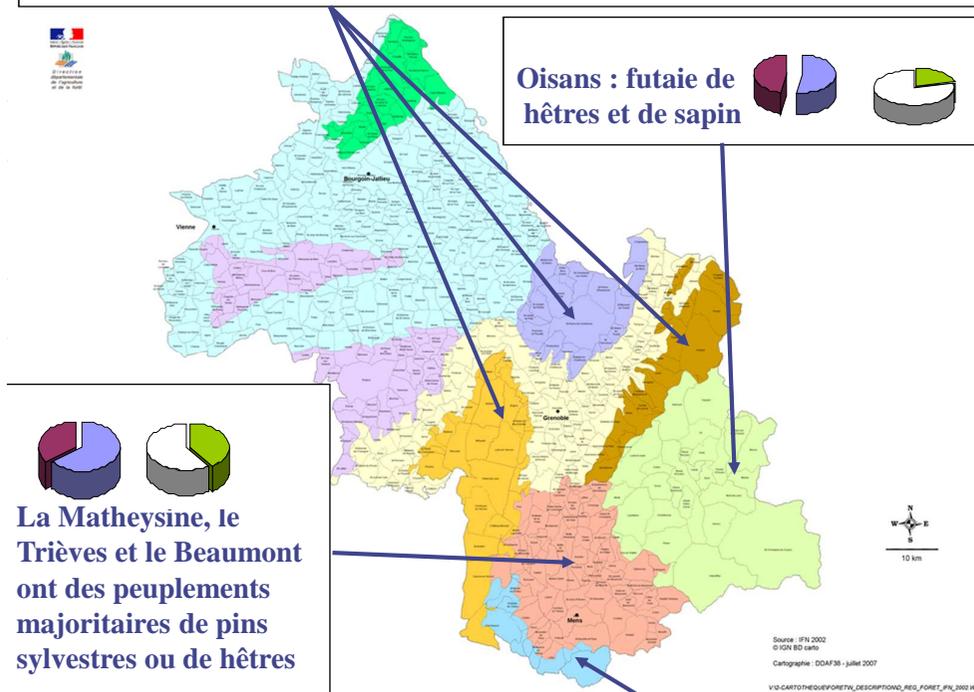
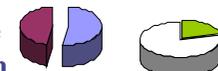


Les régions forestières

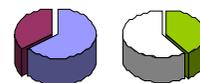
Les plateaux du Vercors, de Chartreuse et les hauteurs de Belledonne sont occupés par la hêtraie sapinière, avec comme essences dominantes, le sapin et l'épicéa.



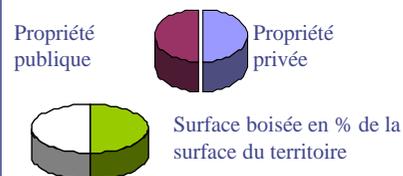
Oisans : futaie de hêtres et de sapin



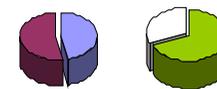
La Matheysine, le Trièves et le Beaumont ont des peuplements majoritaires de pins sylvestres ou de hêtres



Légende :



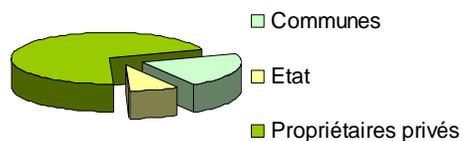
Haut-Diois : Les résineux sont prédominants



Les propriétés forestières

A qui appartient la forêt ?

Le graphique ci-contre montre l'importance de la propriété privé en terme de surface.



Cependant, cette forêt privée est très morcelée. En effet, il y a environ **92400 propriétaires** en Isère avec une surface moyenne inférieure à 2ha. Ces forêts privées peuvent être gérées conformément à des documents de gestion tels les plans simples de gestion ou le code de bonnes pratiques sylvicoles.

Une forêt productrice de bois

- ◆ Les forêts de production représente, en Isère, 263 000 ha dont 193000 ha de forêt privée.
- ◆ Les surfaces de production sont réparties comme suit : la futaie régulière 114 000 ha, la futaie irrégulière 53 000 ha, le mélange de futaie et taillis 54 000 ha, les taillis 28 000 ha, autres 14 000 ha.
- ◆ Le volume de bois sur pied disponible en Isère est de 58 Mm³ dont 31 Mm³ de feuillus et 26 Mm³ de conifères.

Les zonages de protection

- les zones agricoles protégées
- les zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages :

- * Parc national et parcs naturels régionaux
- * Espaces naturels protégés pour la faune et le flore
- * Espaces naturels sensibles
- * Réseau Natura 2000 – Directive « Oiseaux »
- * Réseau Natura 2000 – Directive « Habitats »
- * Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
- * Les contrats de rivière
- * Sites classés et sites inscrits

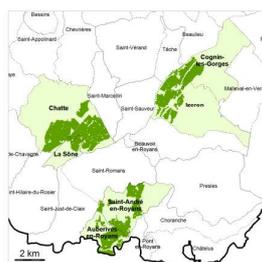


Les zones agricoles protégées

Département de l'Isère Zones agricoles protégées Situation octobre 2014

Les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent être classées en ZAP.
Cette procédure, créée par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, est définie par les articles L. 122-2 et R. 112-1-4 et suivants du code rural.
La création d'une ZAP peut être initiée par une collectivité locale, par le préfet et - depuis la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2008 (article 36) - par un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT).
Après enquête publique et accord du conseil municipal, la ZAP est instituée par arrêté préfectoral. Cette servitude d'utilité publique est annexée au document d'urbanisme.
En Isère, quatre ZAP existent à ce jour :

- Châtte (arrêté préfectoral du 31/01/2007 - 95 ha concernées)
- Izéron / Cognin les Gorges (arrêté préfectoral du 21/04/2008 - 515 ha concernées)
- Aubervives en Royans / Saint-André-en-Royans (arrêté préfectoral du 15/02/2010 - 508 ha concernées)
- Châtte / La Sône (arrêté préfectoral du 27/08/2014 - 723 ha concernées)



 Commune concernée par une ZAP
 Zone agricole protégée

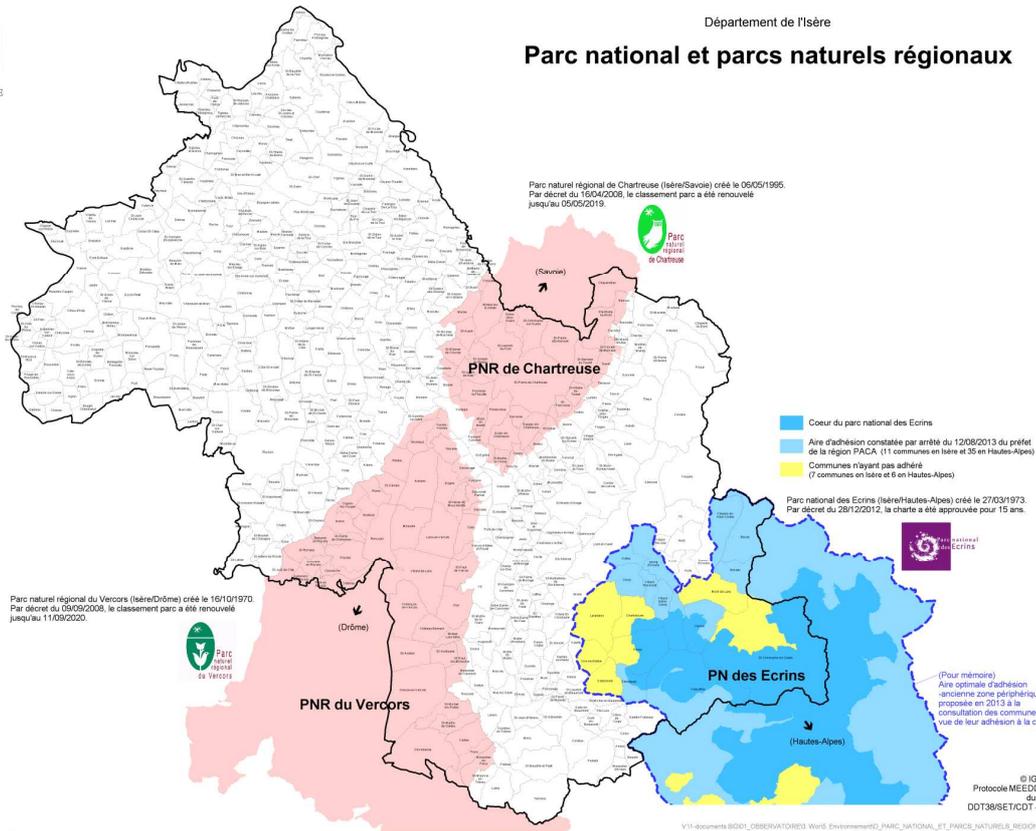


Les Parcs national et naturels régionaux



PRÉFET DE L'ISÈRE

Département de l'Isère Parc national et parcs naturels régionaux



Délibération de cadrage du 13 mars 2015 relative à la réglementation des boisements
Annexe 1

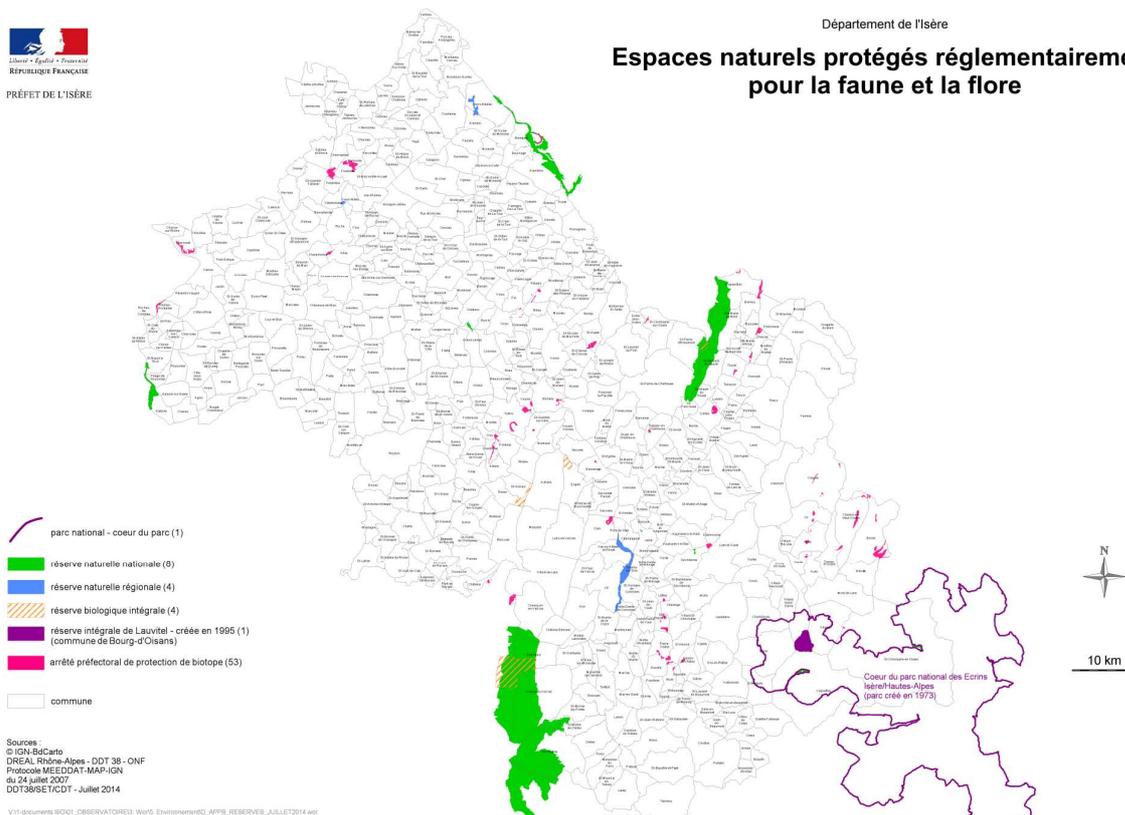
12

Les espaces naturels protégés réglementairement



PRÉFET DE L'ISÈRE

Département de l'Isère Espaces naturels protégés réglementairement pour la faune et la flore



Délibération de cadrage du 13 mars 2015 relative à la réglementation des boisements
Annexe 1

13



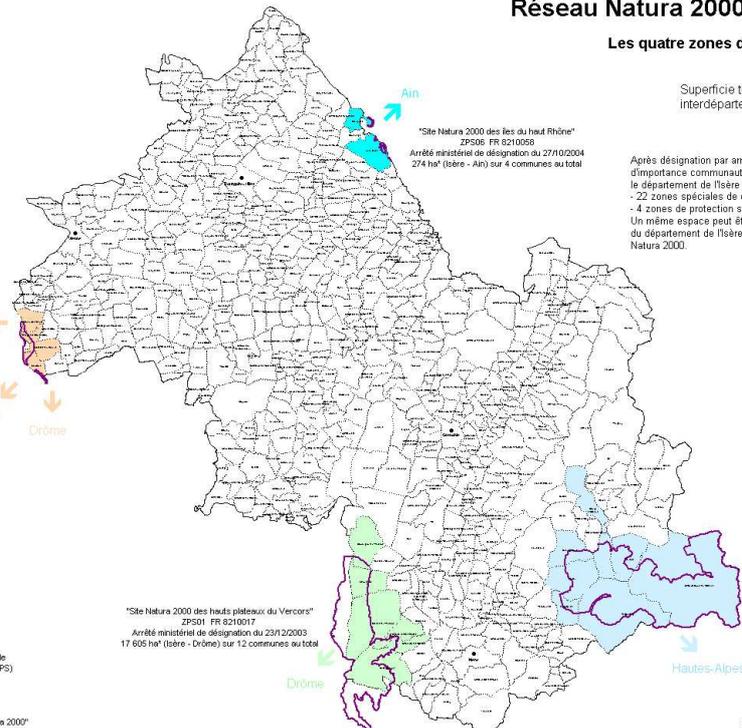
Les espaces naturels sensibles

isère CONSEIL GÉNÉRAL Délibération de cadrage du 13 mars 2015 relative à la réglementation des boisements 14 Annexe 1

Réseau Natura 2000 – « Directive Oiseaux »

Département de l'Isère Réseau Natura 2000 - Directive "Oiseaux" Les quatre zones de protection spéciale (ZPS)

Superficie totale couverte par les quatre sites interdépartementaux : environ 1 106 km²



Après désignation par arrêté ministériel ZSC de l'ensemble des sites d'importance communautaire proposés à la Commission européenne, le département de l'Isère sera concerné par :

- 22 zones spéciales de conservation (ZSC) - Directive Habitats
- 4 zones de protection spéciale (ZPS) - Directive Oiseaux.

Un même espace peut être en ZSC et en ZPS. Ainsi, à terme, 23 sites du département de l'Isère appartiendront au réseau écologique européen Natura 2000.

Les contrats de rivière en Isère



Conception DAT - HGE - Novembre 2014 - Source : Géomatiques

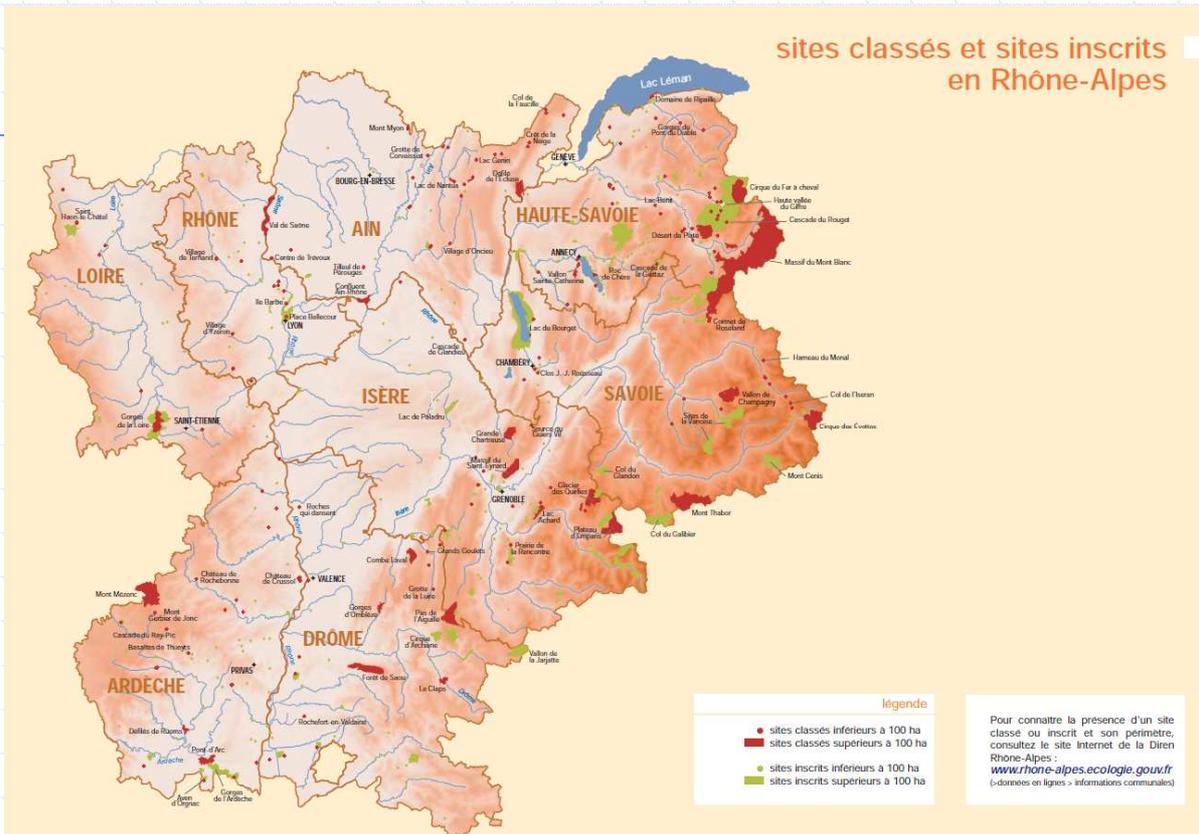


Contrats de rivière



Délibération de cadrage du 13 mars 2015 relative à la réglementation des boisements 18
Annexe 1

Sites classés et sites inscrits



Délibération de cadrage du 13 mars 2015 relative à la réglementation des boisements
Annexe 1

Source : DIREN Rhône-Alpes - 2005

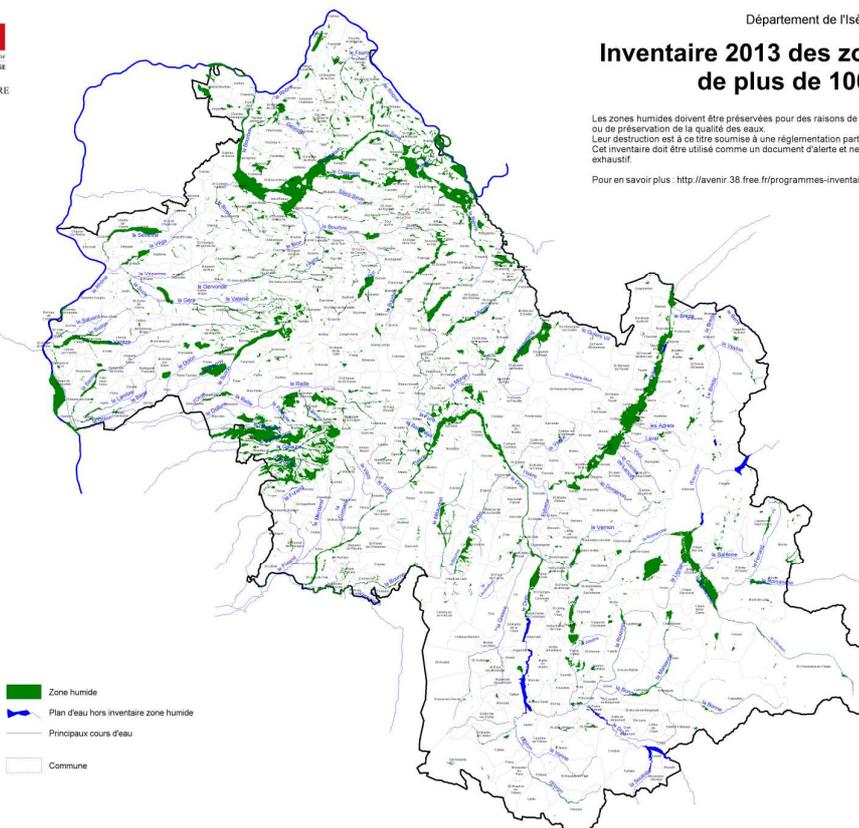
Les inventaires de patrimoine naturel et des paysages

- * Inventaire des zones humides > 1000 m²
- * Inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)
- * Inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)
- * Inventaire tourbières

Inventaire des zones humides



PRÉFET DE L'ISÈRE



Département de l'Isère Inventaire 2013 des zones humides de plus de 1000 m²

Les zones humides doivent être préservées pour des raisons de biodiversité, de régulation hydrologique ou de préservation de la qualité des eaux.
Leur destruction est à ce titre soumise à une réglementation particulière.
Cet inventaire doit être utilisé comme un document d'alerte et ne peut être considéré, en l'état, comme exhaustif.

Pour en savoir plus : <http://avenir.38.free.fr/programmes-inventaire.html>



10 km

Annexe 2 :

Quelques notions à utiliser pour la mise en œuvre de la délimitation de cadastre

Avertissement préalable :

En matière de modes d'occupation du sol et sauf cas particuliers (sapins de Noël par exemple), il n'existe pas de définition juridique (législative ou réglementaire) des termes utilisés dans la délimitation de cadastre. Même si une tendance à une certaine homogénéisation peut être constatée sous l'égide notamment de la FAO, les définitions varient encore selon l'objectif recherché : études techniques, études statistiques et bases de données, volet fiscal (cadastre) ou volet réglementaire (avec des distinctions par exemple sur le plan forestier selon qu'il s'agit de défrichement ou qu'il s'agit d'incendie de forêt) avec alors une jurisprudence importante...

Dans ces conditions, est apparue la nécessité pour une bonne information des usagers et une bonne administration, de préciser les termes utilisés, en les rendant cohérents entre eux et ce à partir de diverses sources non totalement concordantes (par exemple en matière de surface ou de largeur), en veillant également à ce qu'elles n'incluent pas d'informations inexacts vis-à-vis d'autres réglementations mises en œuvre sur un même territoire (défrichement en particulier).

Etat boisé d'un terrain :

(Source : notice CERFA n°51240*06 (mai 2014))

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10 % de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière, hors cas des peupleraies, est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. Ainsi, les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment du constat.

La formation boisée doit occuper une surface d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.

La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

Massif boisé :

(Sources : notice CERFA n°51240*06 (mai 2014) et circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 (28 mai 2013) sur le défrichement avec modifications correspondantes de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (13 octobre 2014), IGN/inventaire forestier)

Tout ensemble boisé d'une surface d'au moins 5 ares, d'une largeur moyenne en cime de 15 mètres au minimum et d'un seul tenant (c'est-à-dire ne pouvant être rattaché à un autre ensemble boisé du fait d'une discontinuité continue à vocation non forestière sur une largeur d'au moins 20 mètres).

Le massif boisé peut être constitué en tout ou partie de peupleraies, c'est-à-dire de peuplements à base de peupliers, plantés à une densité définitive d'au moins 100 tiges à l'hectare ou issus de rejets (dans le cas d'une peupleraie de 2^{ème} génération), avec pour objectif la production de bois à titre principal ; ceux-ci étant accompagnés ou non par d'autres essences forestières, généralement d'origine naturelle. Il peut également être constitué de forêts alluviales ou de ripisylves.

Font notamment partie du massif :

- les « accessoires » de la forêt (équipements inclus dans son périmètre ou en bordure nécessaires à sa mise en valeur ainsi qu'éléments divers, tels que cours d'eau, marais, petits vides) ;
- les jeunes bois de moins de 30 ans ;
- les terrains ayant fait l'objet de défrichements (directs ou indirects) non exemptés d'autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation par le préfet ;
- les terrains à boisier du fait d'une obligation légale ou conventionnelle.

Par contre, ne font pas partie du massif :

- les espaces terrains de culture ou d'alpage envahis par une végétation spontanée pré-forestière (c'est-à-dire ne pouvant encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée) ainsi que les terres occupées par des garrigues, landes et maquis considérés comme non boisés ;
- les vergers et pépinières constitués d'essences forestières¹ ;
- les plantations de sapins de Noël² sur terres agricoles ;
- les systèmes agroforestiers constitués d'essences forestières³ et les taillis à courte ou très courte révolution⁴, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans.

Remarques :

- 1) La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination. ... La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.
- 2) Une parcelle ou un ensemble de parcelles constitué de surfaces boisées qui ne seraient pas soumises à l'obligation de demander une autorisation de défrichement en raison, par exemple, de leur surface ou de l'âge des peuplements, ou un massif pour lequel une autorisation de défrichement aurait été accordée depuis moins de 5 ans, sont susceptibles de changer de destination.

Haie libre, haie taillée, petit brise-vent :

(Sources : article R.126-36 du Code rural et de la pêche maritime ; brochure « Planter des haies champêtres en Isère (Conseil général 38) »)

Formation linéaire d'une largeur maximale d'emprise de 5 mètres, constituée d'espèces buissonnantes et, le cas échéant, d'arbustes et d'arbres ; entretien régulier périodique, selon le type de haie et les essences utilisées, par taille, recépage, étiage ou émondage.

Grand brise-vent, haie large de type agro-forestier :

(Source : article R.126-36 du Code rural et de la pêche maritime)

Bande boisée d'une largeur maximale d'emprise de 10 mètres, constituée d'espèces buissonnantes, d'arbustes et d'arbres de haute tige (en une rangée, voire plus, et une densité d'au moins un arbre tous les 10 mètres).

¹ Spécialement concernées par la réglementation des boisements car cette dernière vise toute utilisation d'essences forestières en zone considérée comme non boisée ou déclarée non reboisible.

Taillis à courte ou très courte révolution (TCR et TTCR) :

(Source : Chambre d'agriculture Centre / projet IBIS et arrêté MAAF du 15 octobre 2014)

Culture intensive d'arbres rejetant de souches, avec récolte périodique :

- TCR : densité forte (1000 à 4000 tiges à l'hectare) et rotations de l'ordre de 7 à 8 ans ;
- TTCR : densité très forte (10000 à 15000 tiges à l'hectare) et rotations de l'ordre de 2 à 3 ans.
- Cycle maximal de récolte : 20 ans.
- Liste des essences forestières admissibles :
 - Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus* L.), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa* Gaertn.), Bouleau verruqueux (*Betula pendula* Roth.), Charme (*Carpinus betulus* L.), Châtaignier (*Castanea sativa* Mill.), Eucalyptus (*Eucalyptus gunnii* et *Eucalyptus gundal* (hybride *gunnii* x *dairympleana*)), Frêne commun (*Fraxinus excelsior* L.), Merisier (*Prunus avium* L.), Espèces du genre peuplier (*Populus* sp.), Chêne rouge (*Quercus rubra* L.), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia* L.), Espèces du genre saule (*Salix* spp.), Séquoia toujours vert -redwood américain- (*Sequoia sempervirens*)

Système agroforestier :

(Source : circulaire DGPAAT/SDBE/SDFB/C2010-3035 sur l'ensemble des règles qui concernent l'agroforesterie ... (6 avril 2010))

Association au sein d'une même parcelle d'une production animale et/ou végétale avec un peuplement d'arbres à faible densité (entre 30 et 200 arbres par hectare).

La circulaire du MAAF en date du 6 avril 2010 précise que :

- les parcelles sur lesquelles se pratique l'agroforesterie sont considérées comme des parcelles agricoles et non comme des parcelles forestières, avec les implications correspondantes, notamment en matière d'aides publiques (politique agricole commune), de statut du fermage, de fiscalité, de valeur vénale ;
- l'agroforesterie n'intègre pas la forêt pâturée, ni les bosquets qui relèvent du Code forestier.

Friche :

(Source : circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 du 28 mai 2013)

Terrain envahi par une végétation spontanée issue de la déprise agricole, n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée « forêt » par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée. A ce titre, ce type de terrain est hors du champ des règles applicables en matière de défrichement.

Forêt alluviale :

(Source : arrêté préfectoral n° 2004-06286 du 27 mai 2004 instituant un seuil de surface pour les demandes d'autorisation de défricher)

Une forêt alluviale est définie comme une formation boisée située dans le lit majeur d'un cours d'eau, étroitement liée à la présence de la nappe phréatique et dépendante des fluctuations de celle-ci. Elle joue un rôle essentiel dans la régulation de l'écoulement des eaux en cas de crue et leur épuration notamment vis à vis des nitrates et des produits phytosanitaires. Elle peut héberger des espèces végétales et animales protégées et jouer un rôle de corridor biologique très important.

Ripisylve :

(Sources : DDT38)

Formations végétales forestières qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau, situées dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Les ripisylves sont liées au lit mineur du cours d'eau, et sont incluses dans les forêts alluviales.

Sapins de Noël :

(Source : décret n°2003-285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël)

Essences autorisées : épicéas (*Picea excelsa*, *Picea pungens*, *Picea omorika*, *Picea engelmannii*), sapins (*Abies nordmanniana*, *Abies nobilis*, *Abies grandis*, *Abies fraseri*, *Abies balsamea*, *Abies alba*), pins (*Pinus sylvestris*, *Pinus pinaster*).

Densité de plantation comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare.

Hauteur maximale des sapins ne pouvant excéder trois mètres.

Durée maximale d'occupation du sol ne pouvant excéder dix ans ; à ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture.

Avis de M. le Maire :

Favorable Défavorable

.....
(date, cachet et signature)

Liste des pièces à joindre à la déclaration (en 2 exemplaires)

- plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème
- extrait de **plan cadastral** à jour, avec son échelle, précisant l'emprise du projet
- titre de propriété** (extrait de matrice cadastrale, acte notarié, ..)
- mandat** des indivisaires si indivision ou société, du (des) propriétaire (s) si autre demandeur

Adresser une déclaration par commune à :

Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère
Direction de l'aménagement des Territoires / Service Habitat et gestion de l'espace
Secrétariat de la CDAP
9 rue Jean Boq
38 000 Grenoble

Je soussigné Monsieur/Madame certifie que la (les) parcelle(s)
ci-contre inscrite(s) n'est (ne sont) ni louée(s), ni affermée (s) et que j'en ai la libre disposition.
Fait à, le

Signature du demandeur

Notice d'information

Quand devez-vous faire une déclaration ?

Se renseigner à la Mairie de la commune concernée ou auprès du Conseil général de l'Isère (Direction de l'Aménagement des Territoires) pour savoir si une réglementation des boisements s'applique.

Si oui, toute personne qui souhaite semer, planter ou replanter doit en faire la déclaration auprès du Conseil général.

Si non, elle est libre de planter.

Comment s'effectue l'instruction de votre déclaration ?

A réception de votre demande, le Conseil général s'assure que votre projet est conforme à la réglementation en vigueur. A l'issue de cette instruction, un courrier vous sera adressé dans un délai de 3 mois. Le Conseil Général peut s'opposer à votre projet si il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Devez-vous faire une déclaration pour une culture de sapins de Noël ?

Un producteur de sapins de Noël est tenu de faire une déclaration annuelle auprès du Conseil général pour les semis, plantations et replantations (formulaire spécifique).

Quels risques encourez-vous si vous réalisez un boisement sans déclaration ou non conforme ?

Le code rural (art. R 126-9 à R 126-10) prévoit des sanctions si un boisement est réalisé sans déclaration ou si les conditions fixées par la réglementation de boisement communale ne sont pas respectées. Vous pouvez être amené à démettre le boisement illégal et vous vous exposez à des **sanctions fiscales et pénales** (amendes de quatrième classe).

**Annexe 5 :
Formulaire de déclaration annuelle de production de sapins de Noël**

présenté en application des articles L126-1 et R126-1 à R126-8-1 et R126-10 du Code Rural

1 – Désignation du déclarant

NOM et Prénoms (1) :

Adresse :

Téléphone : **Courriel :**

(1)-Ecrire le NOM en MAJUSCULES. Pour les sociétés faire suivre du nom et de la qualité du signataire

Adresser la déclaration (en deux exemplaires) en recommandé avec Accusé de Réception accompagnée d'un extrait de matrice et d'un plan cadastral au Président du Conseil général de l'Isère - Secrétariat de la CDAP/Service Habitat et gestion de l'espace/Direction de l'Aménagement des Territoires – 9, rue Jean Boq – 38 000 Grenoble

Si le déclarant n'a pas reçu de notification de l'opposition dans un délai de 3 mois, après réception de sa déclaration complète au Conseil général de l'Isère, le déclarant peut procéder aux semis, plantations ou replantations des sapins de Noël aux conditions précisées dans l'imprimé.

Rappel des conditions générales de plantation (Décret n° 2003-285 du 24 mars 2003) :

Est considérée comme production de sapins de Noël la culture d'une ou plusieurs des essences forestières énumérées ci-dessous répondant aux conditions suivantes :

- * La densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants par hectare ;
- * La hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- * La durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder 10 ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état ;
- * Les distances de plantations fixées par arrêté préfectoral ou, à défaut, celles prévues par les usages locaux doivent être respectées ;
- * Les essences utilisables :



Picea excelsa (épicéa commun), Picea pungens (épicéa du Colorado), Picea omorika (épicéa de Serbie),
Picea engelmanni (épicéa d'Engelmann), Abies nordmanniana (sapin de Nordmann), Abies nobilis (sapin noble),
Abies grandis (sapin de Vancouver), Abies fraseri (sapin de Fraser), Abies balsamea (sapin baumier),
Abies alba (sapin pectiné), Pinus sylvestris (pin sylvestre), Pinus pinaster (pin maritime)

Annexe 6 :

Formulaire de déclaration préalable des surfaces plantées en taillis à courte rotation (TCR) ou en taillis à très courte rotation (TTRC)

1 – Désignation du déclarant

NOM et Prénoms (1) :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

N° SIRET :

(1) - Ecrire le NOM en MAJUSCULES. Pour les sociétés faire suivre du nom et de la qualité du signataire

2 – Situation des surfaces à plantées en taillis à courte rotation ou en taillis à très courte rotation

Commune : Canton :

Section et N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie				Nature des essences plantées	Nature et durée de rotation du taillis	
		Totale		A planter en TTRC ou TCR			Durée de rotation (an)	TCR
		ha	ares	ca	ha			

Date de plantation envisagée :

Description sommaire des travaux :

Type de production envisagée (bois énergie / bois industriel) :

Type de méthodes utilisées pour la récolte (technique manuelle, technique mécanisée) :

2 – Situation du semis, de la plantation ou de la replantation projetés

Commune de situation : Canton de situation :
 Un imprimé par commune qui doit être accompagné d'un extrait de la matrice et d'un plan cadastral. Ce dernier est annoté, par les soms du déclarant, des limites de la zone à semer ou à planter. Application de la réglementation des boisements selon l'article L. 126-1 du Code Rural.

Section	Parcèle	Numéro	Lieu-dit	Superficie (ha)		Année de plantation	Observations		
				Totale	A semer, planter, replanter		Densité	Essences utilisées pour la plantation	Distance de la plantation par rapport aux fonds voisins

3 – Travaux projetés

Saison de plantation prévue :
 Description sommaire des travaux :

A le
 Signature du demandeur

Les producteurs qui procéderaient à des cultures d'arbres de Noël ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites, que ce soit dans le cadre de la réglementation et protection des boisements ou dans le cadre du décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 pourront voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Conseil général en application de l'article R. 126-10 du code rural.

Reconversion envisagée des terrains (après exploitation TCR/TTCR):
.....
.....

Avis de M. le Maire :

Favorable Défavorable

.....
.....
(date, cachet et signature)

Liste des pièces à joindre à la déclaration (en 2 exemplaires)

- plan de situation, à l'échelle 1/25 000ème
- extrait de plan cadastral à jour, avec son échelle, précisant l'emprise du projet
- titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié, ...) ou accord du propriétaire
- copie de la déclaration PAC si les parcelles déclarées en TCR/TTCR

Adresser une déclaration par commune à :

Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère
Direction de l'aménagement des Territoires / Service Habitat et Gestion de l'espace
9 rue Jean Bocq
38 000 Grenoble

Je soussigné Monsieur/Madame certifie que la (les) parcelle(s)
ci-contre inscrite(s) n'est (ne sont) ni louée(s), ni affermée (s) et que j'en ai la libre disposition.

Fait à, le

Signature du demandeur

Rappel du contexte réglementaire

Pour l'application de l'article D. 615-12-2 du code rural et de la pêche maritime, un taillis à courte rotation (TCR) est une surface plantée d'essence forestières composées de cultures pérennes et ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante. La demande de plantation en TCR ou TTCR doit être faite par des exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles, pour une surface au moins égale à 4 hectares (éventuellement répartis en plusieurs îlots d'au moins un hectare cadastral chacun). La plantation devra être coupée au plus tard 20 ans après l'implantation et les parcelles concernées devront être remises en culture agricole « classique ».

LISTE DES ESPÈCES FORESTIÈRES ADMISSIBLES COMME TAILLIS À COURTE ROTATION

Erable sycomore (Acer pseudoplatanus L.), Aulne glutineux (Alnus glutinosa Gaertn.), Bouleau verrucueux (Betula pendula Roth.), Charme (Carpinus betulus L.), Châtaignier (Castanea sativa Mill.), Eucalyptus (Eucalyptus gunnii et Eucalyptus gundal (hybride gunnii x dalympleana)), Frêne commun (Fraxinus excelsior L.), Merisier (Prunus avium L.), Espèces du genre peuplier (Populus sp.), Chêne rouge (Quercus rubra L.), Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia L.), Espèces du genre saule (Salix spp.), Séquoia toujours vert -redwood américain- (Sequoia sempervirens)